

**AVENANT A L'ACCORD DU 28 OCTOBRE 1999 SUR
LE REGIME DES ABSENCES**

Entre :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur Pierre-François VALERY, Directeur Général,
- Les organisations syndicales désignées in fine, représentées par leurs délégués syndicaux,

à la suite des réunions dans le cadre de la négociation collective obligatoire

Il a été convenu ce qui suit :

Compte tenu des dispositions de l'accord national du 13 janvier 2000 signé dans le cadre de la loi sur la réduction du temps de travail, l'article 1 de l'accord du 28 octobre 1999 est modifié comme suit:

Article 1: Survenance d'une maladie pendant les congés

En cas de maladie médicalement justifiée et prise en charge au titre des indemnités journalières versées par la MSA, survenant durant les congés payés d'un agent, ceux-ci sont suspendus. Les congés non pris restent au compteur individuel de l'agent. Ils peuvent être pris à la suite de la maladie si les conditions de fonctionnement de l'unité de travail le permettent.

Cette mesure concerne les jours de congés payés et les autres de jours de congés prévus par l'accord national du 13 janvier 2000 sur le temps de travail, à l'exception des jours fériés et les jours de fermeture collective.

Fait à Saint Laurent du Var, le 30 novembre 2000.

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur

Le Directeur Général,
M. Pierre-François VALERY



Les Délégués syndicaux
CFDT,
représentée par : Monsieur Michel FINE délégué syndical central

CFTC,
représentée par : Monsieur Bernard BRULIN délégué syndical central

CGC,
représentée par : Monsieur Frédéric ATTARD délégué syndical central

FO,
représentée par : Monsieur René REVENEY délégué syndical central

SNIACAM,
représentée par : Monsieur Jean-Claude JAILLET délégué syndical central

